



Séance publique du: 8 novembre 2018

**Arrondissement et  
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet:** Taxe sur les  
inhumations.

Exercice 2019

**040/363-10**

Présents:

M. ROUFFART, Conseiller-Président,

V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,

B. HONS, C-A. VERSCHUEREN, M. A-G. KRUPA, M. BIHET, Echevins,

Diana PICONE, Présidente du CPAS,

A. CORTIS, V. LAPLANCHE, F. PICHAULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE,

F. CRUNEMBERG, C. JADOT, J-C. BARBIER, A. DELFOSSE, J-P. ETIENNE,

F. DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD, F. MARGOTTY, C-H. THIELEN et

S. DE SIMONÉ, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général

Copies:

**Le Conseil communal:**

---

- Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;
- Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-1 à L1232-32 ainsi que les articles L3111-1 à L3151-1 ;
- Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et les sépultures et son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009, publié le 24/11/2009 et entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2010 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire de la Commune ;
- Considérant la nécessité pour la Commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière de sécurité ainsi qu'une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;
- Attendu que cette taxe est établie en raison du coût nécessité par la main d'œuvre et l'entretien d'un cimetière ;
- Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/10/2018 conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier et annexé à la présente délibération ;
- Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 19/10/2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, par 0 voix contre et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi pour l'**exercice 2019**, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;
- ainsi que des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, y inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune
- des personnes indigentes

**Article 2 :**

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

**Article 3 :**

La taxe est fixée à **124 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

**Article 4 :**

La taxe est payable au comptant sur base d'une invitation à payer.

**Article 5 :**

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

---

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,  
Marcel ROUFFART

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,  
  
Xavier-Yves CLEMENT



La Bourgmestre,  
  
Virginie DEFRANG-FIRKET